

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0647

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
rue Jean Perrin
du 17/07/2023 au 04/08/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à l'enfouissement du réseau électrique rue Jean Perrin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, rue Jean Perrin, la circulation est interdite sur la piste cyclable ou sur une file de circulation, le temps des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de circulation restante. L'entreprise COLAS est autorisée à stationner sur la piste cyclable, le temps des travaux.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise COLAS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Monsieur Pacôme PELLEGRIN (COLAS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 6 juillet 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Pacôme PELLEGRIN (COLAS) pacome.pellegrin@colas.com martine.laine@colas.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication